

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 151 du 22 août 2016 portant modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 327 du 13 décembre 2013 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1349/GNC du 5 juillet 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 44/GNC du 5 juillet 2016 ;

Entendu le rapport n° 148 du 9 août 2016 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le taux de la taxe générale à l'importation de la sous-position 8711.90.00 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

- Taxe générale à l'importation (TGI) : 6 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2016.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 152 du 22 août 2016 modifiant la délibération modifiée n° 365 du 3 avril 2003 portant création du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 instituant la taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions ;

Vu la délibération modifiée n° 365 du 3 avril 2003 portant création du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion de la taxe anti-pollution du 15 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1351/GNC du 5 juillet 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 5 juillet 2016 ;
Entendu le rapport n° 150 du 9 août 2016 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 365 du 3 avril 2003 susvisée est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'objet du fonds se décline comme suit et comprend notamment :

- aide à la mise en place de filières réglementées ;
- aide ponctuelle aux filières réglementées en difficulté, sous réserve de la disponibilité du fonds et de la transmission d'un rapport établi par l'autorité à l'origine de la demande d'aide et justifiant de ces difficultés ainsi que d'un plan d'actions pour les résorber ;
- aide aux études et travaux de réhabilitation des sites et sols pollués présentant un intérêt collectif ;
- aide à l'investissement en vue d'améliorer la gestion des déchets des collectivités, sous réserve de la présentation préalable d'un plan de co-financements ;
- aide ponctuelle au transport des déchets en vue de répondre à la problématique de double insularité, sous réserve de la présentation préalable d'un plan de co-financements ;
- soutien aux projets collectifs à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie concernant la gestion des déchets. ».

Article 2 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 365 du 3 avril 2003 susvisée est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont éligibles à un financement total ou partiel, par le fonds, les dépenses relevant des actions de lutte contre les pollutions organisées par la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes, dans la limite des compétences de chacune des collectivités.

2. Après le 1^{er} alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles également, les dépenses relevant des actions de gestion des déchets entrant soit dans le cadre d'une stratégie territoriale organisée conjointement par les communes, les provinces, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat soit dans le cadre d'une stratégie provinciale, organisée conjointement par une ou des communes, une province, et le cas échéant la Nouvelle-Calédonie et l'Etat. ».

Article 3 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 365 du 3 avril 2003 susvisée est modifié comme suit :

1. Après le 4^e alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les présidents des associations des maires ou leur représentant, » ;

2. Le 6^e alinéa est complété ainsi qu'il suit :

« - le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie ou son représentant, » ;